

Code du bien-être au travail

Livre III.- Lieux de travail

Titre 2.- Installations électriques

Chapitre I^{er}.- Champ d'application et définitions

Art. III.2-1.- Le présent titre s'applique aux installations électriques servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz, situés dans les bâtiments ou sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement d'un employeur.

Art. III.2-2.- § 1^{er}. Pour l'application des dispositions du présent titre on entend par:

1° établissement: le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs;

Sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;

2° ancienne installation électrique: l'installation électrique, dont la réalisation sur place a été entamée:

a) le 1^{er} octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées qui disposent des compétences caractérisées par le code BA 4 ou BA 5, comme défini à l'article 47 du RGIE;

b) le 1^{er} janvier 1983 au plus tard pour les autres installations.

§ 2. Pour l'application des dispositions du présent titre, les termes et les expressions techniques sont compris dans le même sens que dans le RGIE.

Chapitre II. - Analyse des risques et mesures de prévention générales

Art. III.2-3.- Conformément à l'article I.2-6, l'employeur effectue une analyse des risques de chaque installation électrique qu'il détient.

L'employeur décèle au moins les risques suivants et il les évalue:

1° les risques de chocs électriques par contact direct;

2° les risques de chocs électriques par contacts indirects;

3° les risques dus aux décharges et aux arcs;

4° les risques dus à la propagation du potentiel;

5° les risques dus à l'accumulation de l'énergie, comme dans les condensateurs;

- 6° les risques dus aux surtensions notamment suite aux défauts pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes, aux manœuvres et aux influences atmosphériques;
- 7° les risques de surchauffe, de brûlures, d'incendie et d'explosion causés par l'équipement électrique;
- 8° les risques dus aux surintensités;
- 9° les risques dus à une baisse de tension et à la réapparition de celle-ci;
- 10° les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et aux travaux d'installations électriques;
- 11° les risques non électriques dus à une défectuosité ou une dysfonction d'un composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande.

Art. III.2-4.- Lors de l'évaluation des risques visée à l'article III.2-3, l'employeur tient compte au moins des paramètres suivants:

- 1° les domaines de tension;
- 2° la tension limite conventionnelle absolue et la tension limite conventionnelle relative;
- 3° le système des liaisons de mise à la terre;
- 4° les influences externes;
- 5° l'implantation éventuelle de l'installation électrique dans un espace exclusif du service électricité tel que visé par le RGIE;
- 6° les autres facteurs éventuellement présents qui peuvent influencer la gravité des risques, notamment la présence d'autres canalisations électriques ou non électriques et d'éléments conducteurs étrangers.

Art. III.2-5.- Sur base de l'analyse des risques, visée aux articles III.2-3 et III.2-4, l'employeur prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article III.2-3, en tenant compte notamment des paramètres visés à l'article III.2-4.

A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs efficacement contre les risques liés à l'électricité.

L'employeur tient également compte des dispositions du livre IV.

Chapitre III. - Prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique

Art. III.2-6.- La réalisation de chaque installation électrique satisfait, pour chaque risque à évaluer, au moins aux dispositions du RGIE.

Art. III.2-7.- Par dérogation à l'article III.2-6, il est permis que les anciennes installations électriques remplissent les conditions visées à l'annexe III.2-1.

Art. III.2-8.- Les dispositions de l'article III.2-6 et de l'article III.2-7 ne sont cependant pas applicables aux installations électriques qui ne relèvent pas, selon l'article 1.02 du RGIE, du champ d'application du RGIE.

Chapitre IV. - Travaux aux installations électriques

Art. III.2-9.- L'employeur veille à ce que les travaux aux installations électriques soient effectués conformément aux articles 192 à 197 et 266 du RGIE.

Art. III.2-10.- Si des entrepreneurs ou des sous-traitants exécutent des travaux à l'installation électrique, ou d'autres travaux au cours desquels la présence des éléments de l'installation électrique qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE est susceptible de créer un risque, l'employeur dans l'établissement duquel ces travaux s'exécutent est tenu, en application des prescriptions de l'article 9, § 1^{er} de la loi, d'informer ces entrepreneurs ou ces sous-traitants au moins:

- 1° de la présence dans l'installation électrique des parties qui ne répondent pas ou pas complètement aux prescriptions du RGIE et de la localisation de ces parties;
- 2° et, le cas échéant, des mesures de prévention spécifiques à prendre suite à ces circonstances en vue d'assurer la sécurité des travailleurs ou de l'indépendant.

Chapitre V. - Contrôles des installations électriques

Art. III.2-11.- L'employeur veille à ce que les installations électriques fassent l'objet des contrôles visés aux articles III.2-12 à III.2-14 et que ces contrôles couvrent la totalité de l'installation.

Art. III.2-12.- Chaque installation électrique, visée à l'article III.2-6, doit faire l'objet d'un examen de conformité visé, selon le cas, à l'article 270 ou à l'article 272 du RGIE, par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.

Lorsque l'employeur est en possession du rapport de l'examen de conformité, tel que déterminé à l'alinéa 1^{er}, le contrôle précité ne doit plus être effectué.

Art. III.2-13.- § 1^{er}. Toute installation électrique, visée à l'article III.2-7, fait l'objet d'un premier contrôle par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.

Les contrôles visés à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux:

- 1° lignes aériennes et aux canalisations souterraines des réseaux de distribution publique d'électricité;
- 2° installations à très basse tension continue alimentées exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées par l'article 63 du RGIE, cellules photovoltaïques ou autres sources similaires.

§ 2. Le premier contrôle, visé au § 1^{er}, est exécuté le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Le premier contrôle porte sur la conformité de l'installation électrique aux prescriptions de l'annexe III.2-1.

Le premier contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de premier contrôle.

Le Ministre peut fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et au contenu du rapport de premier contrôle.

Art. III.2-14.- § 1^{er}. Les installations électriques, visées aux articles III.2-6 et III.2-7, font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé visé à l'article 275 du RGIE.

Les contrôles périodiques portent sur le maintien de la conformité de l'installation électrique aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Les contrôles périodiques donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle périodique.

Le Ministre peut fixer les modalités relatives à l'exécution du contrôle périodique et à la forme et au contenu du rapport de contrôle périodique.

§ 2. Le contrôle périodique est effectué avec la même fréquence que celle définie dans le RGIE.

Art. III.2-15.- Lorsque le rapport établi après une visite de contrôle démontre que l'installation électrique ne répond pas aux dispositions du chapitre III du présent titre, l'employeur est tenu de la mettre en conformité à ces dispositions aussi vite que possible.

Lorsque l'installation électrique reste entre-temps en service, l'employeur prend les mesures nécessaires pour promouvoir la sécurité des travailleurs.

Ces mesures sont déterminées sur base d'une analyse des risques, telle que visée par l'article I.2-6.

Art. III.2-16.- L'employeur veille à ce que les installations électriques à haute tension soient régulièrement examinées conformément aux dispositions de l'article 267 du RGIE.

Chapitre VI. - Compétence et formation des travailleurs et instructions pour les travailleurs

Art. III.2-17.- L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés.

En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE.

Art. III.2-18.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que seuls des travailleurs qui disposent de la compétence nécessaire à cet effet, soient chargés de l'utilisation, de l'exploitation et des travaux aux installations électriques ou aux parties de ces installations qui sont susceptibles de présenter un risque à caractère électrique.

Les dispositions du RGIE réservant certaines activités, ou réservant l'accès à certaines installations ou parties d'installations, aux personnes disposant de la compétence caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 s'appliquent aux personnes et aux installations électriques visées par le présent titre.

La compétence des personnes caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 est accordée aux travailleurs par l'employeur, conformément à l'article 47 du RGIE.

Art. III.2-19.- L'employeur s'assure que les travailleurs connaissent la réglementation et les instructions qu'ils doivent respecter.

En outre, il s'assure que les membres de la ligne hiérarchique connaissent, respectent et font respecter la réglementation et les instructions qui doivent être respectées.

Art. III.2-20.- L'employeur affiche, dans des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers secours à apporter en cas d'accident d'origine électrique.

Chapitre VII. - Documentation

Art. III.2-21.- L'employeur constitue un dossier sur l'installation électrique, le conserve sur un support adéquat et le met à la disposition des personnes pour qui ces documents sont utiles à l'exécution de leur travail ou à l'accomplissement de leur mission.

Ce dossier comporte au moins les éléments qui sont repris à l'annexe III.2-2.

Chapitre VIII. - Dispositions transitoires

Art. III.2-22.- Toute ancienne installation électrique doit satisfaire au plus tard le 31 décembre 2014 aux dispositions du chapitre II du présent titre et au plus tard le 31 décembre 2016 aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8.

L'employeur peut dépasser cette date avec un délai maximum de 2 ans, seulement en ce qui concerne les dispositions des articles III.2-7 et III.2-8, à condition qu'il établisse avant l'expiration de cette date un plan détaillé d'exécution et ceci sur l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du Comité.

Ce plan doit contenir au moins les éléments suivants:

- 1° les raisons pour lesquelles la date telle que visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être respectée;
- 2° les éventuelles phases d'exécution successives que l'employeur suivra pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions des articles III.2-7 et III.2-8 et les échéances qui y sont liées;
- 3° la date limite à laquelle l'installation satisfera aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8;
- 4° le rapport du premier contrôle par l'organisme agréé visé à l'article III.2-13, § 2;
- 5° l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail visé à l'alinéa 2;
- 6° l'avis du Comité visé à l'alinéa 2.

Tant que l'installation électrique mentionnée à l'alinéa 1^{er} ne satisfait pas aux dispositions des articles III.2-7 et III.2-8, elle doit répondre aux prescriptions de sécurité du titre III, chapitre I, section 1^{re} du RGPT.

ANNEXE III.2-1

Prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique visées à l'article III.2-7

1. L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manœuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et autres risques de santé de même que contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.

S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 tel que stipulé à l'article 47 du RGIE.

2. L'installation électrique est réalisée de façon à :

1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux ou limiter les risques qui y sont liés;

2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion ou limiter les risques qui y sont liés.

3.1. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire.

Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent.

3.2. Par dérogation aux dispositions du 3.1., il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux articles 119, 123 et 126 du RGIE soient respectées.

4.1. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable.

4.2. La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre.

4.3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.

5. L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination.

Le cas échéant, le matériel répond aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables en la matière.

6. Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles.

7. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

8. Dans les cas visés aux articles 261 à 264 du RGIE, l'employeur signale les installations électriques visées par le titre 2 du présent livre, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du présent livre.

ANNEXE III.2-2

Contenu de la documentation visée à l'article III.2-21

- 1° les schémas et les plans de l'installation électrique comme définis aux articles 16 et 17 du RGIE;
- 2° au cas où l'installation électrique comporterait des parties qui ne sont pas ou pas complètement conformes aux dispositions du RGIE, l'identification de ces parties, les conclusions de l'évaluation des risques y relatives, et la justification des mesures qui assurent une protection du bien-être des travailleurs à un niveau offrant des garanties équivalentes à celles qui sont atteintes par le respect des dispositions du RGIE;
- 3° les notes de calcul et les autres documents éventuellement nécessaires pour l'évaluation du respect des dispositions du titre 2 du présent livre, notamment des articles III.2-6 à III.2-8;
- 4° le rapport de l'examen de conformité ou du premier contrôle selon le cas, l'avant-dernier et le dernier contrôle périodique de l'installation électrique;
- 5° les instructions visées aux articles III.2-17 et III.2-20;
- 6° la liste des travailleurs disposant de la compétence codée comme BA 4 ou BA 5, avec:
 - a. les domaines pour lesquelles cette compétence est valable, comme les activités visées, la partie de l'installation visée et le domaine de tension visé;
 - b. l'évaluation qui a conduit à l'attribution de cette compétence.